



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2021 – 021**  
**SÉANCE DU 15 AVRIL 2021**

**OBJET : Vote du Taux d'imposition 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 19

**PRÉSENTS** : Mme le Maire Catherine COMBES.

Les adjoints : M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA.

Les conseillers municipaux : Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Philippe MARCON, Mme Sylvie MAURY, M. Clément CHAPPERT, Mme Sandrine COUSTE, M. Franck TEYSSIER, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, M. Lucien DUPRÉ.

**POUVOIRS** : ∅

**ABSENTS** : M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTES EXCUSEES** : ∅

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 9 avril 2021

---

**Madame le Maire explique que** la réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.

A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.

En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.

En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçues au profit du budget de l'Etat. Depuis l'année dernière, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation. Elles n'en voteront pas non plus cette année.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescente du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune. Il est prévu que les communes perçoivent en 2021, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2020 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.

Elle rappelle à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 0,2 % pour 2021.

En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.

Enfin, elle porte à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;
- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;

N'auront pas de conséquences sur le budget de la commune, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

**VU** la Loi n°80 - 10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents,

**VU** la Loi n°2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

**VU** la Loi n°2020 - 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

**VU** la Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

**CONSIDERANT** la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

**CONSIDERANT** le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 et du taux départemental de 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables en période de crise sanitaire et sans confirmation factuelle des mécanismes compensatoires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

**CONSIDERANT** que la date limite de vote des taux d'imposition des taxes locales a été reportée, par circulaire préfectorale du 6 avril dernier, au 17 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** l'équilibre du budget primitif 2021 et le produit fiscal attendu ;

**Madame le Maire demande** au conseil municipal, de délibérer pour l'année 2021 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = La somme de la taxe communale 2020 (taux : 26.13 %) où l'on vient ajouter la taxe départementale 2020 (taux : 21.45 %), soit un taux final de 47.58 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = Taux inchangé de 81.38 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les taux de taxes des contributions directes locales comme exposés par Madame le Maire ;
- **D'INSCRIRE** au budget le montant prévisionnel du produit fiscal attendu.

***Adopté à l'unanimité***

*par 17 voix POUR et 0 ABSTENTIONS*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,  
Catherine COMBES

